



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Champigny (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE191

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 juillet 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny (51), approuvé le 24 mars 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Champigny (1550 habitants en 2018 selon l'INSEE), concerne les points suivants :

- **Point 1 :**
 - reclassement en zone 1AUB de la zone 2AU de 2ha en vue de la construction de 32 logements. Le PLU applique une densité de 20 logements/ha en prenant en compte 1,6 ha réellement dédiées à la construction des logements ; cette zone est située en continuité d'une zone 1AUB (existante dénommée Saint-Pierre V et VI de 5,86 ha) au sud-est de Champigny.
 - création d'une OAP qui précise les conditions d'aménagement de la nouvelle zone 1AUB (en cohérence avec la zone 1AUB déjà urbanisée). Afin de maintenir la cohérence avec la zone 1AUB existante, la nouvelle zone fera l'objet d'un aménagement d'ensemble ;

- **Point 2** : suppression de l'emplacement réservé n°3 ;
- **Point 3** : reclassement en zone UA (dédiée à l'habitat) d'une parcelle (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classée en zone UE (destinée à recevoir des équipements) ;
- **Point 4** : autres évolutions du règlement qui concernent :
 - le règlement de la zone Udb : Ce secteur, localisé au Nord du bourg, est très limité en surface. L'enjeu est de permettre une implantation plus souple (en limite ou avec un recul de 2 mètres) des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - la modification de l'article 11 : La modification de l'article 11 concerne plus particulièrement les parties 11.2 et 11.5. Il s'agit de prévoir des règles sur les murs de soubassement à cause de la pente des terrains. Cette topographie est aussi prise en compte par le biais de l'amélioration de la règle concernant l'implantation des constructions dans le terrain naturel ;
 - la règle concernant les eaux usées pour toutes les zones afin d'imposer le raccordement en lien avec le gestionnaire de réseau ;
 - la règle sur le raccordement au réseau d'eau potable pour la zone 1AU à vocation d'habitat qui n'était pas précisée dans le règlement actuel ;

Observant que :

- **Point 1** :
 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU se fait en cohérence avec l'existant et en lien avec le développement progressif de la commune tel que le montrent les données de l'INSEE relatives à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages, au cours des 10 dernières années ;
 - la commune ne dispose que de 0,36 hectare de dents creuses disponibles dans le bourg ce qui ne permet pas de satisfaire les besoins en matière d'urbanisation ;
 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est compatible avec le SCoT. Le SCoT impose une limitation de 15 % des extensions foncières par rapport à l'enveloppe urbanisée existante. En prenant comme enveloppe urbanisée existante les zones urbaines à vocation résidentielle (UA, UB, UC, UDa, Udb), et les zones à urbaniser (1AUa et 1AUb) soit une surface d'environ 61 hectares, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et son reclassement en zone 1AUb représente une augmentation de l'enveloppe urbaine de 3,37 % ;
 - l'OAP prend en compte les dispositions relatives : à l'eau potable, à l'assainissement, au traitement des eaux pluviales, et au paysage ;
- **Point 2** : cet emplacement était réservé à l'aménagement d'un carrefour giratoire, dont l'aménagement est terminé ;
- **Point 3** : cette évolution ne concerne qu'une maison d'habitation appartenant à la commune. Le classement en zone UA permettra à la construction de pouvoir évoluer, ce qui n'est pas le cas en zone UE ;
- **Point 4** : il s'agit d'améliorer la lisibilité des différentes règles et notamment celle liée à l'article 11 portant sur l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel et de réglementer l'implantation et la hauteur des murs de soubassement et celles portant sur les raccordements aux différents réseaux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de

soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.